

## Arrêt

**n° 262 772 du 21 octobre 2021**  
**dans les affaires X / V, X / V et X / V**

**En cause : X, X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA**  
**Rue Le Lorrain 110**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

**Concernant M.M.**

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 8 février 1954 à Kinihira-Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et originaire de Kinihira-Ruhango.*

*Votre épouse [M. T.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale liée à la vôtre en même temps que votre présente demande (voir dossier administratif, Notes de l'entretien personnel de [M. T.] du 8 octobre 2020, NEP3).*

*Votre fille [M. Mo] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale, qui est également liée à la vôtre, le même jour que votre présente demande (voir dossier administratif de [M. Mo], Notes de l'entretien personnel de [M. Mo] du 20 novembre 2020, NEP4).*

*Le 5 décembre 2001, votre fils [M. J.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 7 mai 2002, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié dans le cadre de son dossier. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 55 915 du 14 février 2011.*

*Le 22 juillet 2004, votre fils [N. E.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit à son tour en Belgique une demande de protection internationale dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 22 décembre 2005, le Commissariat général prend une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre de son dossier.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 1996, vous êtes arrêté par les autorités rwandaises qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaire à l'époque) ; et d'avoir commis un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes incarcéré à Gikondo puis à Gitarama. Le 7 janvier 2000, vous êtes libéré suite à des enquêtes qui révèlent votre innocence. Après votre libération, vous reprenez vos activités de commerçant.*

*En 2009, vous apprenez que c'est votre voisin [N. En.] qui vous avait accusé précédemment. À ce moment, il relance contre vous l'accusation pour le meurtre de son père dans le cadre des juridictions Gacaca. Le tribunal de la Gacaca du secteur de Nyakogo vous déclare innocent de cette accusation et [N. En.] fait appel mais celui-ci est débouté.*

*[N. En.], va chercher alors l'aide d'Ibuka, une association des rescapés du génocide au Rwanda. Il parvient à vous intenter un nouveau procès face à un tribunal de la Gacaca de la commune de Kigoma, secteur Gitisi. Ce tribunal est présidé par le beau-frère de [N. En.] mais siège dans votre lieu d'origine, à Kinihira (c'est la nouvelle dénomination qui est donnée à votre secteur de Nyakogo suite au changement des appellations qui a lieu au Rwanda).*

*L'audience de ce nouveau procès de la Gacaca a lieu le 6 décembre 2009 et, pendant celle-ci, [H. J.], responsable de votre secteur et votre voisin [N. A.] déclarent en votre faveur. Suite aux témoignages de ces deux personnes, le juge demande à la police de les surveiller et de les arrêter. Ceci entraîne que personne d'autre ne veuille témoigner en votre faveur.*

*Lorsque les juges partent délibérer, ayant vu les irrégularités qui se sont produites pendant l'audience, vous décidez de prendre la fuite. Pendant celle-ci, vous apprenez que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement par la Gacaca. Vous allez à Kigali récupérer votre passeport puis vous partez en Ouganda le 7 décembre 2009. Vous passez ensuite par le Kenya et vous vous installez au Mozambique en janvier 2010.*

*Au Mozambique, vous vivez à Maputo où vous reprenez vos activités commerciales et avez un magasin de produits alimentaires. Votre épouse [M. T.] vous rejoint en mars 2010 et votre fille [M. Mo] en octobre 2013.*

*Un frère de [N. En.] s'installe à Maputo et il passe dans votre magasin avec [E.] et deux policiers qui intimident votre épouse et demandent après vous. Du fait, et à cause de l'insécurité grandissante à Maputo, vous décidez de quitter le Mozambique.*

*Vous demandez un visa pour le Portugal où vous voyagez le 1er mars 2018 en compagnie de votre épouse et votre fille. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 8 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).*

*En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être emprisonné en application du jugement arbitraire prononcé à votre encontre par le dernier tribunal de la Gacaca qui vous a jugé.*

*Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport [XXXXXXXX] délivré le 5 février 2009 (original) ; 2. Passeport [XXXXXXXX] délivré le 11 février 2014 (original) ; 3. Permis de résidence au Mozambique (copie) ; 4. Permis de résidence de votre épouse au Mozambique (copie) ; 5. Témoignage de [N. A.] du 25/3/2019 (copie); 6. Billet d'élargissement de [N. A.] (copie); 7. Témoignage de [H. J.] du 25/3/2019 (copie).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des documents de votre dossier et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (voir dossier administratif, document Evaluation des besoins procéduraux et Notes de l'entretien personnel de [M. M.] du 8 octobre 2020, NEP1, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. De même, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre. Des locaux avec un accès plus facile ont été prévus du fait de vos difficultés de vision.*

***Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.***

***Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, vous invoquez votre emprisonnement arbitraire pendant quatre ans, suite à une inculpation concernant trois crimes. Vous indiquez que votre état de santé s'est considérablement détérioré en raison des conditions de cette détention. Cependant, le Commissariat général estime, en application de l'article 48/7 de ladite loi, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ces raisons sont exposées ci-après.***

*Vous expliquez que le 13 mars 1996, vous êtes détenu par les autorités qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaire à l'époque) ; et d'avoir commis durant le génocide un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes d'abord détenu dans la prison de Gikondo puis transféré dans celle de Gitarama (NEP1, p. 7 et 8). Pendant cet emprisonnement et du fait des mauvaises conditions de détention, vous êtes atteint de plusieurs problèmes de santé (NEP1, p. 10). Cependant, une enquête judiciaire menée dans votre commune de Masango et dans la commune voisine de Marama permet de déterminer que les accusations à votre encontre sont fausses et de vous innocenter. Les autorités vous libèrent le 7 janvier 2000 et vous rentrez chez vous puis reprenez vos activités (NEP1, p 8). Vous vivez par la suite au Rwanda où vous développez votre affaire commerciale sans rencontrer la moindre difficulté pendant près d'une décennie, soit jusqu'en 2009 selon vos déclarations. Dès lors, suite à cette décision judiciaire qui prouve votre innocence face aux accusations*

à votre rencontre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas probable que votre emprisonnement arbitraire du fait de ces accusations puisse se reproduire.

**Le Commissariat général conclut donc qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de penser que votre emprisonnement arbitraire du fait des accusations mentionnées supra ne se reproduira pas en cas de retour au Cameroun. Ces faits ne nourrissent dès lors pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.**

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous auriez été jugé par un tribunal de la Gacaca qui vous aurait déclaré coupable de meurtre et vous aurait condamné à 19 ans de prison. Cette considération est basée sur les motifs ci-après.**

Tout d'abord, le Commissariat général signale que, selon vos dires, avant d'arriver à ce troisième procès devant un tribunal de Gacaca, vous êtes innocenté de cette accusation de meurtre du père de votre voisin [N. En.] déjà en trois occasions. En effet, en 2000, des enquêtes permettent de déterminer votre innocence et de vous libérer de votre emprisonnement puis, en 2009, une Gacaca de votre secteur de Nyakogo vous blanchit d'abord puis, dans la foulée, une autre Gacaca de ce même secteur rejette l'appel de votre voisin qui n'avait pas de nouvelles preuves (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 7 à 9). Vous déclarez alors que le 6 décembre 2009, la troisième Gacaca, venue du secteur de Gitisi dans la commune de Kigoma, vous condamne à 19 ans de prison (NEP1, p. 8-9 et 14). Étant donné que le crime aurait été commis dans votre village de la commune de Masango et que vous indiquez que la commune de Kigoma est « loin de chez vous » (NEP 1, p. 8) ce troisième procès de Gacaca est incohérent avec les normes de ces tribunaux qui stipulent que : « [e]st compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise. Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article » (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 44). Confronté à cette incohérence, vous affirmez ignorer comment [N. En.] et Ibuka ont fait pour s'adresser à une autre juridiction (NEP1, p. 8 et 9). Ainsi, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante à cette incohérence qui met en évidence une violation des normes sur les tribunaux de la Gacaca. Dès lors, cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

De plus, ce dernier élément est renforcé par le fait que le troisième tribunal était une Gacaca de secteur alors que vous aviez déjà été jugé, et innocenté, par une juridiction de ce niveau en première instance puis en appel (NEP 2, p. 10 et NEP1, p. 9). Il est donc incohérent que vous soyez jugé de nouveau par une juridiction Gacaca de secteur alors qu'après l'appel, il n'y avait plus de recours possible. En effet, au vu des informations à disposition du Commissariat général, à ce niveau, c'était la juridiction Gacaca du secteur qui était chargée des jugements de première instance et d'appel, sans autre recours possible (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, articles 42 et 43). Cette incohérence entame le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve judiciaire à l'appui des différentes procédures de Gacaca que vous dites avoir encourues. A ce sujet, vous déclarez que les Juridictions Gacaca ne donnaient jamais des documents (NEP2, p. 8). Or, vous dites aussi que lors de votre troisième procès de Gacaca, on vous a envoyé une convocation alors que vous vous trouviez à Kigali (NEP1, p. 8). Cette deuxième affirmation contredit la précédente et affecte la crédibilité de votre récit. Aussi, votre propos contradictoire montre bien que les Juridictions Gacaca délivraient des documents. En effet, les « citations », comme étaient appelées les convocations des accusés, ainsi que les « notifications du jugement », qui reprenaient la décision du tribunal, et d'autres documents issus des juridictions Gacaca existaient bel et bien comme le montre l'information objective dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 3, 11 et 12 et document 3 p. 109 et 110). Donc étant donné que les juridictions Gacaca délivraient des documents en relation avec ses procès et que vous affirmez avoir été jugé en trois occasions par ces tribunaux, il est raisonnable d'attendre de votre part, à tout le moins, un commencement de preuve en ce sens. Or, vous ne déposez aucun de ces documents et affirmez que les juridictions Gacaca ne les délivraient pas. Cette incohérence déforce plus avant le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Ensuite, en ce qui concerne le profil de [N. E.], vous expliquez qu'il s'agit d'une personne sans argent, ni propriétés, qui est issue d'une famille pauvre, qui ne mène pas d'activités politiques et qui n'a pas de relations avec les autorités mis à part son lien avec Ibuka sur lequel vous ne donnez pas plus de détails

(NEP2, p. 9 et 10). Compte tenu du profil de [N. E.], personnalité ne disposant ni de moyens ni responsabilités susceptible de lui conférer un certain pouvoir d'influence, il est incohérent qu'il ait eu la possibilité de faire intervenir un tribunal de la Gacaca non compétent dans votre secteur et ce, en enfreignant les normes de ces tribunaux. Cette incohérence discrédite davantage encore vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Par ailleurs, vous expliquez que les deux personnes qui témoignent en votre faveur lors du troisième procès de Gacaca sont intimidées par le juge qui préside le tribunal, lequel ordonne à la police de les surveiller et de les arrêter (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 10). Par ce comportement, il tente clairement d'influencer les témoins à décharge et exerce une pression qui est punie par les normes établissant les tribunaux de la Gacaca (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 30). A nouveau, compte tenu de votre incapacité à établir dans le chef de [N. En.] un pouvoir d'influence tel qu'une juridiction Gacaca, territorialement incompétente, se saisisse d'une affaire qui a déjà été jugée par 3 juridictions différentes en contrevenant ainsi à la législation en vigueur, le Commissariat général considère que le comportement allégué du juge, qui contrevient manifestement et de façon ouverte auxdites normes est particulièrement invraisemblable. Aussi, vous apportez un témoignage de votre ami [N. A.] qui affirme avoir témoigné en votre faveur lors de la Gacaca et qu'il a été emprisonné pendant six mois suite à cela (document 5). Cependant, ce document est une photo de très mauvaise qualité et son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, il ne donne pas de précisions sur la Gacaca en question ni les motifs de sa détention, ce qui ne permet pas de vérifier la cohérence ces informations avec vos propres déclarations. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante. De même, vous apportez une copie de très mauvaise qualité et partiellement illisible du billet d'élargissement que [N. A.] aurait reçu après avoir purgé sa peine (document 6). Dans ce billet, la date de condamnation marquée semble être le 5 novembre 2009 qui pourrait coïncider avec celle de votre troisième procès de Gacaca. Cependant, ceci n'est pas établi puisque, tout ce que vous affirmez est que vous vous êtes trompé de date pour le procès et que celui-ci n'a pas eu lieu le 6 décembre 2009, mais bien à la date qui se trouve sur votre passeport (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 7). La date de sortie du Rwanda qui se trouve sur votre passeport est le 6 novembre 2009 (document 1). Par contre, sur le billet d'élargissement, il semble que votre ami [A.] a été condamné par la Juridiction Gacaca de Mpanga (document 6). Or, cette juridiction ne correspond pas avec celle qui vous aurait condamné à 19 ans de prison et, dans vos déclarations, vous ne citez à aucun moment cette juridiction de Mpanga. Ceci contredit vos affirmations selon lesquelles [N. A.] a témoigné en votre faveur lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, discrédite vos dires à cet égard. De plus, le billet d'élargissement ne mentionne pas les raisons pour lesquelles votre ami [A.] aurait été condamné. Cette absence, unie au fait qu'[A.] aurait été condamné par une juridiction différente de celle qui vous aurait condamné, ne permet pas d'octroyer de force probante à ce billet d'élargissement et déforce la crédibilité de vos déclarations concernant votre troisième procès de Gacaca.

D'autre part, vous affirmez que voyant le comportement du juge de la troisième Gacaca et son attitude face aux témoins à décharge, vous vous apercevez qu'un mauvais sort vous attend. Vous décidez alors de partir pendant que le tribunal est en train de délibérer (NEP1, p. 9). Les témoins qui déclarent en votre faveur sont donc surveillés et arrêtés mais vous, qui êtes accusé de meurtre, parvenez à vous enfuir sans apparemment rencontrer de problèmes. Ce déroulement des faits est incohérent avec la gravité de l'accusation à votre encontre et des mesures coercitives que le tribunal a mises en place contre les témoins à décharge. Dès lors, le Commissariat général considère que ceci diminue encore la crédibilité de votre récit concernant votre troisième procès de Gacaca.

**Au vu du cumul d'incohérences et de contradictions qui concernent vos déclarations sur votre troisième procès de Gacaca, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à celles-ci. Dès lors, il considère que ce troisième procès de Gacaca par lequel vous auriez été condamné à 19 années de réclusion n'est pas établi.**

**Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution en cas de retour au Rwanda que vous liez à votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, ne peut se voir accorder le moindre crédit au vu des arguments suivants.**

D'abord, le Commissariat général constate que vous avez vécu au Mozambique entre 2010 et 2018 sans y demander la protection internationale malgré la crainte de persécution dans votre chef que vous

invoquez au Rwanda (documents 1 et 2). En effet, vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas demandé l'asile au Mozambique car il fallait le faire à la frontière avec la Tanzanie, à quatre jours de voyage, et que cela vous a découragé (NEP1, p.11). Cette explication fondée sur une contingence purement logistique, est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Aussi, elle ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, pendant votre séjour au Mozambique, vous avez, au moins, voyagé au Swaziland, en Afrique du Sud et en Inde (documents 1 et 2). Outre le fait que vous démontrez par là une capacité à vous déplacer librement dans le pays et à l'étranger, donc à vous rendre au poste frontière avec la Tanzanie pour y demander l'asile si tel était effectivement votre intention, cette attitude insouciante de votre part est incohérente avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Cette incohérence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez. De plus, bien que votre épouse et votre fille invoquent avoir rencontré certains problèmes au Rwanda à cause de votre condamnation, ceux-ci ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général au vu des leurs déclarations incohérentes et contradictoires (voir décision des dossiers [XX/XXXXXX] [M. T.] et [XX/XXXXXX] [M. Mo], versées au dossier administratif). Dès lors, Le Commissariat général constate que votre épouse voyage régulièrement au Rwanda sans difficultés et que votre fille [M.] y vit pendant plusieurs années après votre départ sans connaître aucun ennui. De même, vos filles [F.] et [G.], qui habitent toujours au Rwanda, n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités rwandaises depuis que vous avez quitté le pays (NEP2, p. 12). Or, étant donné que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises auraient interrogé les membres de votre famille à propos de votre localisation. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui entame davantage encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre fuite en lien avec une condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

En outre, lorsque le passeport dont vous vous servez pour quitter le Rwanda et vous installer au Mozambique expire en 2014, vous faites la demande d'un nouveau passeport rwandais (documents 1 et 2). Pour cela, vous vous rendez personnellement à l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud où vous introduisez cette demande (NEP1, p. 14). Les autorités rwandaises vous délivrent ce passeport sans vous poser des questions particulières et sans vous causer le moindre ennui (Ibidem). Le Commissariat général estime que ces démarches que vous faites auprès de vos autorités nationales qui, selon vos dires, vous ont condamné et vous recherchent, ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ces mêmes autorités. Ce comportement déforce la crédibilité de vos déclarations qui affirment que vous seriez persécuté par les autorités rwandaises suite à un jugement arbitraire par la juridiction Gacaca mentionnée supra. Votre comportement est d'autant plus incohérent que vous déclarez : « [j]e ne comprends pas comment fonctionne notre gouvernement. Si on me considère comme un génocidaire, on ne devrait pas me donner un passeport » (Ibidem). En vous accordant un nouveau passeport sans même pas vous poser une question sur votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement, les autorités rwandaises montrent qu'elles ne vous considèrent pas comme un génocidaire comme vous l'affirmez. Ceci déforce encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela discrédite la crainte de persécution que vous invoquez. En outre, vous déclarez que vous avez téléphoné à l'ambassadeur du Rwanda en Afrique du Sud et que vous lui avez raconté que vous aviez été condamné. Il vous aurait dit, à son tour, que certaines personnes sont jetées en prison et que, parfois, on fait disparaître leur dossier (Ibidem). Vous n'avez donc pas seulement demandé un passeport aux autorités de votre pays qui, selon vos déclarations, vous persécutent mais vous avez aussi directement dit au principal mandataire de cette ambassade que vous aviez été condamné en tant que génocidaire. Par la suite, il aurait avoué que le gouvernement qu'il représente jette des personnes en prison et fait disparaître leurs dossiers. A la considérer établie, cette conversation dont la vraisemblance même pose question, renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de fondement de votre crainte de persécution. En effet, alors que vous avouez avoir été condamné face aux autorités rwandaises que vous êtes censé fuir, ceci n'a aucune conséquence sur vous. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'un important représentant de l'État rwandais vous avoue si facilement des illégalités commises dans le cadre de détentions et/ou des procès menés au Rwanda. Ces constatations remettent de nouveau en cause la crédibilité de vos propos relatifs à votre procès de Gacaca et à la condamnation qui s'ensuit et, en conséquence, elles déforcent la crédibilité de votre crainte de persécution. **Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que ceux-ci nuisent gravement au fondement de votre crainte de persécution.**

Par ailleurs, vous présentez un témoignage de [H. J.] qui est identifié comme le coordinateur de la cellule de Nyakogo et qui confirme que vous avez été accusé et que vous avez fui, puis enfin, qu'il a été détenu pendant une semaine (document 7). Dans son témoignage, [H. J.] ne confirme pas avoir témoigné en votre faveur lors du procès de Gacaca ni avoir été arrêté du fait de ce témoignage. L'absence de mention de ce procès de Gacaca, qui est à l'origine de la persécution que vous invoquez, est incohérente étant donné la grande importance de cet épisode tant pour vous que pour ce témoin allégué. En effet, c'est le tribunal de la Gacaca qui entraîne votre condamnation et la détention de [J.]. Cette incohérence affecte la force probante de ce document. Par ailleurs, comme pour le premier témoignage et le billet d'élargissement que vous présentez, ce deuxième témoignage est une copie de mauvaise qualité. Le cachet qui y figure est complètement illisible ce qui ne permet pas d'attester la fonction de coordinateur de la cellule de Nyakogo qu'affirme avoir [J.]. **Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents sont dépourvus de force probante pour étayer vos déclarations qui fonderaient une crainte de persécution dans votre chef.**

**Suite à l'analyse de vos déclarations et des documents que vous apportez en rapport avec le fondement de votre crainte de persécution, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur octroyer de crédit. Dès lors, il considère que cette crainte n'est pas fondée.**

**Troisièmement, suite à sa manoeuvre alléguée pour forcer un troisième procès de Gacaca à votre rencontre qui vous condamne à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, [N. En.] se rendrait au Mozambique où il continuerait à harceler votre famille. Concernant cet épisode où votre famille aurait été menacée par [N. En.] lorsque vous vous trouviez au Mozambique, le Commissariat général ne peut pas attribuer de crédit à vos déclarations ni à celles de votre épouse et votre fille pour les raisons qui suivent.**

Vous expliquez que lorsque vous vous trouviez au Mozambique avec votre épouse [M. T.] et votre fille [M. Mo], vous aviez un magasin de produits alimentaires à Maputo avec deux employés (NEP2, p. 11). À ce sujet, votre femme affirme que vous aviez un seul employé et votre fille confirme que vous n'aviez qu'un seul employé et rajoute qu'il s'appelait [D.] (NEP3, p. 9 et NEP4, p. 12). Cette contradiction entame la crédibilité de vos déclarations concernant ce magasin. Ensuite, vous déclarez qu'à une occasion, alors que vous n'étiez pas au magasin, [N. En.] s'y est présenté avec son frère et des policiers mozambicains, ils ont demandé après vous et ont intimidé votre femme (NEP2, p. 11). À ce sujet, votre femme explique que le frère d'[E.] a envoyé des policiers pour vous menacer. Ceux-ci se sont présentés armés dans votre magasin et ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.], lequel n'était donc pas présent selon votre épouse (NEP3, p. 10). Alors que vous déclarez qu'[E.] et son frère se sont présentés accompagnés de policiers, votre femme ne mentionne la présence que de la police et votre fille dit que c'est [E.] qui s'est présenté avec des policiers (NEP4, p. 13). Ces contradictions déforment la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. Par ailleurs, votre épouse, qui était la seule personne de votre famille présente au magasin à ce moment, déclare ne pas se souvenir des policiers qui se sont présentés puis mentionne seulement qu'ils portaient des armes à feu (NEP3, p. 10). Cette description dépourvue de détails n'est pas cohérente avec la gravité de cet épisode qui a déclenché votre fuite du Mozambique. Cette incohérence diminue la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. En outre, invitée à deux reprises à parler de ce que les policiers lui ont dit et des menaces qu'ils lui ont faites, votre épouse déclare succinctement que les policiers ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.] (Ibidem). Dans la foulée, l'Officier de protection lui pose une troisième question afin d'obtenir des précisions sur ce que les policiers lui ont dit. Votre épouse répond de façon évasive en faisant allusion à la peur que vous avez eue et à votre décision de partir. L'Officier de protection insiste une quatrième fois et votre épouse déclare que les policiers ont seulement dit que vous aviez fui [E.] et que son grand-frère était arrivé à Maputo (Ibidem). Cette réponse extrêmement laconique est de nouveau incohérente avec la gravité d'un moment où la personne à qui vous attribuez les persécutions à votre rencontre au Rwanda serait en train de vous menacer au Mozambique à travers des tiers. Cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. De surcroît, vous affirmez que vous n'avez pas eu d'autres ennuis avec [E.] ou son frère au Mozambique et ceci est confirmé par votre fille (NEP2, p. 12 et NEP 4, p. 13). Elle explique que, suite à cet épisode de votre magasin, vous avez dit qu'il y avait de l'insécurité et que s'ils commençaient à venir au magasin, ils pouvaient vous tuer ; elle affirme également qu'au Mozambique il n'y a pas de sécurité et que [E.] ou son frère peuvent demander à un policier de tuer des gens (NEP4, p. 12 et 13). Cette affirmation à caractère général et signalant un risque purement hypothétique n'est basée sur aucun élément objectif, spécifique et crédible. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'elle ajoute un nouveau

discrédit à vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode dans votre magasin de Maputo.

**Vu ce cumul de contradictions et d'incohérences présent dans vos déclarations et celles de votre épouse et de votre fille concernant cet épisode d'intimidations et menaces dans votre magasin de Maputo, le Commissariat général ne peut leur octroyer aucune crédibilité. Dès lors, il estime que cet épisode est un fait non établi.**

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Vous présentez deux passeports rwandais originaux (documents 1 et 2). Ces éléments étayent votre identité, votre nationalité et votre séjour au Mozambique ; ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. La délivrance de votre dernier passeport atteste par ailleurs, comme développé supra de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et constitue une indication sérieuse d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, en particulier la condamnation à 19 années d'emprisonnement vous concernant.

De même, vous versez une copie de votre permis de résidence au Mozambique et de celui de votre épouse (documents 3 et 4). Ces documents étayent plus avant votre séjour au Mozambique et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les témoignages de [H. J.] et de [N. A.] puis le billet d'élargissement de ce dernier, ces documents ont déjà été analysés dans la présente décision (documents 5 à 7). Le Commissariat général considère qu'ils n'ont pas de force probante pour étayer vos propos en lien avec votre troisième procès de la Gacaca.

Pour le surplus, [H. J.] signale dans son témoignage que le crime dont on vous accusait a été commis par d'autres personnes et que celles-ci ont été condamnées pour cela (document 7). Les auteurs du crime seraient donc condamnés et, de ce fait, vous n'auriez pas à craindre la persécution des autorités rwandaises pour ce motif. Cette affirmation de [H. J.] déforce donc le fondement de la crainte de persécution que vous invoquez dans votre chef.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **Concernant M.T.**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 juillet 1957 à Kinihira-Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et originaire de Kinihira-Ruhango.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en même temps que votre époux [M. M.] (Numéro CGRA [XXXXXX]) et vous liez entièrement votre demande à la sienne (voir dossier administratif, Notes de l'entretien personnel de [M. T.] du 8 octobre 2020, NEP3).

Votre fille [M. Mo] (Numéro CGRA [XX/XXXXX]) a introduit une demande de protection internationale, qui est également liée à la demande de votre époux, le même jour que votre présente demande (voir dossier administratif de [M. Mo], Notes de l'entretien personnel de [M. Mo] du 20 novembre 2020, NEP4).

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Suite à la condamnation pour génocide de votre époux à 19 ans d'emprisonnement le 6 décembre 2009, celui-ci s'enfuit au Mozambique. Les responsables de cellule, policiers et autres autorités vous posent alors des questions sur lui et vous décidez de le suivre en mars 2010 puis vous vous installez à Maputo avec lui.

Entre 2010 et 2013, vous voyagez régulièrement au Rwanda pour rendre visite à vos filles. En octobre 2013, vous y allez pour accompagner votre fille [M. Mo] qui allait s'installer avec vous au Mozambique.

En 2016, vous faites un dernier voyage au Rwanda avec votre fille [M.].

Suite à des menaces de deux policiers envoyés dans le magasin de votre famille à Maputo par [N. E.], qui était à l'origine de la condamnation de votre mari au Rwanda, vous suivez votre époux qui décide de quitter le Mozambique.

Le 1er mars 2018, vous voyagez au Portugal en compagnie de votre époux et de votre fille. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 8 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Vous affirmez avoir quitté le Rwanda du fait de l'insécurité et vous avez fui le pays pour suivre votre époux [M. M.].

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport [XXXXXXXX] délivré le 13 novembre 2009 (original) ; 2. Passeport [XXXXXXXX] délivré le 3 mars 2015 (original).

Votre époux invoque les faits suivants en appui de sa demande protection internationale :

Selon vos déclarations, vous êtes né le 8 février 1954 à Kinihira-Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et originaire de Kinihira-Ruhango.

Votre épouse [M. T.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale liée à la vôtre en même temps que votre présente demande (voir dossier administratif, Notes de l'entretien personnel de [M. T.] du 8 octobre 2020, NEP3).

Votre fille [M. Mo] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale, qui est également liée à la vôtre, le même jour que votre présente demande (voir dossier administratif de [M. Mo], Notes de l'entretien personnel de [M. Mo] du 20 novembre 2020, NEP4).

Le 5 décembre 2001, votre fils [M. J.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 7 mai 2002, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié dans le cadre de son dossier. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 55 915 du 14 février 2011.

Le 22 juillet 2004, votre fils [N. E.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit à son tour en Belgique une demande de protection internationale dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 22 décembre 2005, le Commissariat général prend une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre de son dossier.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En mars 1996, vous êtes arrêté par les autorités rwandaises qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaïre à l'époque) ; et d'avoir commis un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes incarcéré à Gikondo puis à Gitarama. Le 7 janvier 2000, vous êtes libéré suite à des enquêtes qui révèlent votre innocence. Après votre libération, vous reprenez vos activités de commerçant.

En 2009, vous apprenez que c'est votre voisin [N. En.] qui vous avait accusé précédemment. À ce moment, il relance contre vous l'accusation pour le meurtre de son père dans le cadre des juridictions Gacaca. Le tribunal de la Gacaca du secteur de Nyakogo vous déclare innocent de cette accusation et [N. En.] fait appel mais celui-ci est débouté.

[N. E.], va chercher alors l'aide d'Ibuka, une association des rescapés du génocide au Rwanda. Il parvient à vous intenter un nouveau procès face à un tribunal de la Gacaca de la commune de Kigoma, secteur Gitisi. Ce tribunal est présidé par le beau-frère de [N. En.] mais siège dans votre lieu d'origine, à Kinyihira (c'est la nouvelle dénomination qui est donnée à votre secteur de Nyakogo suite au changement des appellations qui a lieu au Rwanda).

L'audience de ce nouveau procès de la Gacaca a lieu le 6 décembre 2009 et, pendant celle-ci, [H. J.], responsable de votre secteur et votre voisin [N. A.] déclarent en votre faveur. Suite aux témoignages de ces deux personnes, le juge demande à la police de les surveiller et de les arrêter. Ceci entraîne que personne d'autre ne veuille témoigner en votre faveur.

Lorsque les juges partent délibérer, ayant vu les irrégularités qui se sont produites pendant l'audience, vous décidez de prendre la fuite. Pendant celle-ci, vous apprenez que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement par la Gacaca. Vous allez à Kigali récupérer votre passeport puis vous partez en Ouganda le 7 décembre 2009. Vous passez ensuite par le Kenya et vous vous installez au Mozambique en janvier 2010.

Au Mozambique, vous vivez à Maputo où vous reprenez vos activités commerciales et avez un magasin de produits alimentaires. Votre épouse [M. T.] vous rejoint en mars 2010 et votre fille [M. Mo] en octobre 2013.

Un frère de [N. En.] s'installe à Maputo et il passe dans votre magasin avec [E.] et deux policiers qui intimident votre épouse et demandent après vous. Du fait, et à cause de l'insécurité grandissante à Maputo, vous décidez de quitter le Mozambique.

Vous demandez un visa pour le Portugal où vous voyagez le 1er mars 2018 en compagnie de votre épouse et votre fille. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 8 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être emprisonné en application du jugement arbitraire prononcé à votre encontre par le dernier tribunal de la Gacaca qui vous a jugé.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport XXXXXXXX délivré le 5 février 2009 (original) ; 2. Passeport XXXXXXXX délivré le 11 février 2014 (original) ; 3. Permis de résidence au Mozambique (copie) ; 4. Permis de résidence de votre épouse au Mozambique (copie) ; 5. Témoignage de [N. A.] du 25/3/2019 (copie); 6. Billet d'élargissement de [N. A.] (copie); 7. Témoignage de [H. J.] du 25/3/2019 (copie). »

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier et celui de votre époux, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni lui, ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est essentiellement liée à celle de votre époux [M. M.] (Numéro CGRA [XXXXXXX]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre époux dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre époux n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :*

*« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des documents de votre dossier et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (voir dossier administratif, document Evaluation des besoins procéduraux et Notes de l'entretien personnel de [M. M.] du 8 octobre 2020, NEP1, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. De même, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre. Des locaux avec un accès plus facile ont été prévus du fait de vos difficultés de vision.*

***Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.***

***Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, vous invoquez votre emprisonnement arbitraire pendant quatre ans, suite à une inculpation concernant trois crimes. Vous indiquez que votre état de santé s'est considérablement détérioré en raison des conditions de cette détention. Cependant, le Commissariat général estime, en application de l'article 48/7 de ladite loi, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ces raisons sont exposées ci-après.***

*Vous expliquez que le 13 mars 1996, vous êtes détenu par les autorités qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaire à l'époque) ; et d'avoir commis durant le génocide un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes d'abord détenu dans la prison de Gikondo puis transféré dans celle de Gitarama (NEP1, p. 7 et 8). Pendant cet emprisonnement et du fait des mauvaises conditions de détention, vous êtes atteint de plusieurs problèmes de santé (NEP1, p. 10). Cependant, une enquête judiciaire menée dans votre commune de Masango et dans la commune voisine de Marama permet de déterminer que les accusations à votre encontre sont fausses et de vous innocenter. Les autorités vous libèrent le 7 janvier 2000 et vous rentrez chez vous puis reprenez vos activités (NEP1, p 8). Vous vivez par la suite au Rwanda où vous développez votre affaire commerciale sans rencontrer la moindre difficulté pendant près d'une décennie, soit jusqu'en 2009 selon vos déclarations. Dès lors, suite à cette décision judiciaire qui prouve votre innocence face aux accusations à votre encontre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas probable que votre emprisonnement arbitraire du fait de ces accusations puisse se reproduire.*

***Le Commissariat général conclut donc qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de penser que votre emprisonnement arbitraire du fait des accusations mentionnées supra ne se reproduira pas en cas de retour au Cameroun. Ces faits ne nourrissent dès lors pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.***

***Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous auriez été jugé par un tribunal de la Gacaca qui vous aurait déclaré coupable de meurtre et vous aurait condamné à 19 ans de prison. Cette considération est basée sur les motifs ci-après.***

Tout d'abord, le Commissariat général signale que, selon vos dires, avant d'arriver à ce troisième procès devant un tribunal de Gacaca, vous êtes innocenté de cette accusation de meurtre du père de votre voisin [N. En.] déjà en trois occasions. En effet, en 2000, des enquêtes permettent de déterminer votre innocence et de vous libérer de votre emprisonnement puis, en 2009, une Gacaca de votre secteur de Nyakogo vous blanchit d'abord puis, dans la foulée, une autre Gacaca de ce même secteur rejette l'appel de votre voisin qui n'avait pas de nouvelles preuves (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 7 à 9). Vous déclarez alors que le 6 décembre 2009, la troisième Gacaca, venue du secteur de Gitisi dans la commune de Kigoma, vous condamne à 19 ans de prison (NEP1, p. 8-9 et 14). Étant donné que le crime aurait été commis dans votre village de la commune de Masango et que vous indiquez que la commune de Kigoma est « loin de chez vous » (NEP 1, p. 8) ce troisième procès de Gacaca est incohérent avec les normes de ces tribunaux qui stipulent que : « [e]st compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise. Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article » (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 44). Confronté à cette incohérence, vous affirmez ignorer comment [N. En.] et Ibuka ont fait pour s'adresser à une autre juridiction (NEP1, p. 8 et 9). Ainsi, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante à cette incohérence qui met en évidence une violation des normes sur les tribunaux de la Gacaca. Dès lors, cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

De plus, ce dernier élément est renforcé par le fait que le troisième tribunal était une Gacaca de secteur alors que vous aviez déjà été jugé, et innocenté, par une juridiction de ce niveau en première instance puis en appel (NEP 2, p. 10 et NEP1, p. 9). Il est donc incohérent que vous soyez jugé de nouveau par une juridiction Gacaca de secteur alors qu'après l'appel, il n'y avait plus de recours possible. En effet, au vu des informations à disposition du Commissariat général, à ce niveau, c'était la juridiction Gacaca du secteur qui était chargée des jugements de première instance et d'appel, sans autre recours possible (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, articles 42 et 43). Cette incohérence entame le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve judiciaire à l'appui des différentes procédures de Gacaca que vous dites avoir encourues. A ce sujet, vous déclarez que les Juridictions Gacaca ne donnaient jamais des documents (NEP2, p. 8). Or, vous dites aussi que lors de votre troisième procès de Gacaca, on vous a envoyé une convocation alors que vous vous trouviez à Kigali (NEP1, p. 8). Cette deuxième affirmation contredit la précédente et affecte la crédibilité de votre récit. Aussi, votre propos contradictoire montre bien que les Juridictions Gacaca délivraient des documents. En effet, les « citations », comme étaient appelées les convocations des accusés, ainsi que les « notifications du jugement », qui reprenaient la décision du tribunal, et d'autres documents issus des juridictions Gacaca existaient bel et bien comme le montre l'information objective dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 3, 11 et 12 et document 3 p. 109 et 110). Donc étant donné que les juridictions Gacaca délivraient des documents en relation avec ses procès et que vous affirmez avoir été jugé en trois occasions par ces tribunaux, il est raisonnable d'attendre de votre part, à tout le moins, un commencement de preuve en ce sens. Or, vous ne déposez aucun de ces documents et affirmez que les juridictions Gacaca ne les délivraient pas. Cette incohérence déforce plus avant le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Ensuite, en ce qui concerne le profil de [N. E.], vous expliquez qu'il s'agit d'une personne sans argent, ni propriétés, qui est issue d'une famille pauvre, qui ne mène pas d'activités politiques et qui n'a pas de relations avec les autorités mis à part son lien avec Ibuka sur lequel vous ne donnez pas plus de détails (NEP2, p. 9 et 10). Compte tenu du profil de [N. E.], personnalité ne disposant ni de moyens ni responsabilités susceptible de lui conférer un certain pouvoir d'influence, il est incohérent qu'il ait eu la possibilité de faire intervenir un tribunal de la Gacaca non compétent dans votre secteur et ce, en enfreignant les normes de ces tribunaux. Cette incohérence discrédite davantage encore vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Par ailleurs, vous expliquez que les deux personnes qui témoignent en votre faveur lors du troisième procès de Gacaca sont intimidées par le juge qui préside le tribunal, lequel ordonne à la police de les surveiller et de les arrêter (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 10). Par ce comportement, il tente clairement d'influencer les témoins à décharge et exerce une pression qui est punie par les normes établissant les tribunaux de la Gacaca (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 30). A nouveau, compte tenu de votre incapacité à établir dans le chef de [N. En.] un pouvoir d'influence tel qu'une juridiction Gacaca, territorialement incompétente, se saisisse d'une affaire qui a déjà été jugée par 3

juridictions différentes en contrevenant ainsi à la législation en vigueur, le Commissariat général considère que le comportement allégué du juge, qui contrevient manifestement et de façon ouverte auxdites normes est particulièrement invraisemblable. Aussi, vous apportez un témoignage de votre ami [N. A.] qui affirme avoir témoigné en votre faveur lors de la Gacaca et qu'il a été emprisonné pendant six mois suite à cela (document 5). Cependant, ce document est une photo de très mauvaise qualité et son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, il ne donne pas de précisions sur la Gacaca en question ni les motifs de sa détention, ce qui ne permet pas de vérifier la cohérence ces informations avec vos propres déclarations. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante. De même, vous apportez une copie de très mauvaise qualité et partiellement illisible du billet d'élargissement que [N. A.] aurait reçu après avoir purgé sa peine (document 6). Dans ce billet, la date de condamnation marquée semble être le 5 novembre 2009 qui pourrait coïncider avec celle de votre troisième procès de Gacaca. Cependant, ceci n'est pas établi puisque, tout ce que vous affirmez est que vous vous êtes trompé de date pour le procès et que celui-ci n'a pas eu lieu le 6 décembre 2009, mais bien à la date qui se trouve sur votre passeport (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 7). La date de sortie du Rwanda qui se trouve sur votre passeport est le 6 novembre 2009 (document 1). Par contre, sur le billet d'élargissement, il semble que votre ami [A.] a été condamné par la Juridiction Gacaca de Mpanga (document 6). Or, cette juridiction ne correspond pas avec celle qui vous aurait condamné à 19 ans de prison et, dans vos déclarations, vous ne citez à aucun moment cette juridiction de Mpanga. Ceci contredit vos affirmations selon lesquelles [N. A.] a témoigné en votre faveur lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, discrédite vos dires à cet égard. De plus, le billet d'élargissement ne mentionne pas les raisons pour lesquelles votre ami [A.] aurait été condamné. Cette absence, unie au fait qu'[A.] aurait été condamné par une juridiction différente de celle qui vous aurait condamné, ne permet pas d'octroyer de force probante à ce billet d'élargissement et déforce la crédibilité de vos déclarations concernant votre troisième procès de Gacaca.

D'autre part, vous affirmez que voyant le comportement du juge de la troisième Gacaca et son attitude face aux témoins à décharge, vous vous apercevez qu'un mauvais sort vous attend. Vous décidez alors de partir pendant que le tribunal est en train de délibérer (NEP1, p. 9). Les témoins qui déclarent en votre faveur sont donc surveillés et arrêtés mais vous, qui êtes accusé de meurtre, parvenez à vous enfuir sans apparemment rencontrer de problèmes. Ce déroulement des faits est incohérent avec la gravité de l'accusation à votre encontre et des mesures coercitives que le tribunal a mises en place contre les témoins à décharge. Dès lors, le Commissariat général considère que ceci diminue encore la crédibilité de votre récit concernant votre troisième procès de Gacaca.

**Au vu du cumul d'incohérences et de contradictions qui concernent vos déclarations sur votre troisième procès de Gacaca, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à celles-ci. Dès lors, il considère que ce troisième procès de Gacaca par lequel vous auriez été condamné à 19 années de réclusion n'est pas établi.**

**Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution en cas de retour au Rwanda que vous liez à votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, ne peut se voir accorder le moindre crédit au vu des arguments suivants.**

D'abord, le Commissariat général constate que vous avez vécu au Mozambique entre 2010 et 2018 sans y demander la protection internationale malgré la crainte de persécution dans votre chef que vous invoquez au Rwanda (documents 1 et 2). En effet, vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas demandé l'asile au Mozambique car il fallait le faire à la frontière avec la Tanzanie, à quatre jours de voyage, et que cela vous a découragé (NEP1, p.11). Cette explication fondée sur une contingence purement logistique, est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Aussi, elle ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, pendant votre séjour au Mozambique, vous avez, au moins, voyagé au Swaziland, en Afrique du Sud et en Inde (documents 1 et 2). Outre le fait que vous démontrez par là une capacité à vous déplacer librement dans le pays et à l'étranger, donc à vous rendre au poste frontière avec la Tanzanie pour y demander l'asile si tel était effectivement votre intention, cette attitude insouciant de votre part est incohérente avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Cette incohérence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez. De plus, bien que

vosre épouse et votre fille invoquent avoir rencontré certains problèmes au Rwanda à cause de votre condamnation, ceux-ci ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général au vu des leurs déclarations incohérentes et contradictoires (voir décision des dossiers [XX/XXXXXX] [M. T.] et [XX/XXXXXX] [M. Mo], versées au dossier administratif). Dès lors, Le Commissariat général constate que votre épouse voyage régulièrement au Rwanda sans difficultés et que votre fille [M.] y vit pendant plusieurs années après votre départ sans connaître aucun ennui. De même, vos filles [F.] et [G.], qui habitent toujours au Rwanda, n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités rwandaises depuis que vous avez quitté le pays (NEP2, p. 12). Or, étant donné que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises auraient interrogé les membres de votre famille à propos de votre localisation. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui entame davantage encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre fuite en lien avec une condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

En outre, lorsque le passeport dont vous vous servez pour quitter le Rwanda et vous installer au Mozambique expire en 2014, vous faites la demande d'un nouveau passeport rwandais (documents 1 et 2). Pour cela, vous vous rendez personnellement à l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud où vous introduisez cette demande (NEP1, p. 14). Les autorités rwandaises vous délivrent ce passeport sans vous poser des questions particulières et sans vous causer le moindre ennui (Ibidem). Le Commissariat général estime que ces démarches que vous faites auprès de vos autorités nationales qui, selon vos dires, vous ont condamné et vous recherchent, ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ces mêmes autorités. Ce comportement déforce la crédibilité de vos déclarations qui affirment que vous seriez persécuté par les autorités rwandaises suite à un jugement arbitraire par la juridiction Gacaca mentionnée supra. Votre comportement est d'autant plus incohérent que vous déclarez : « [j]e ne comprends pas comment fonctionne notre gouvernement. Si on me considère comme un génocidaire, on ne devrait pas me donner un passeport » (Ibidem). En vous accordant un nouveau passeport sans même pas vous poser une question sur votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement, les autorités rwandaises montrent qu'elles ne vous considèrent pas comme un génocidaire comme vous l'affirmez. Ceci déforce encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela discrédite la crainte de persécution que vous invoquez. En outre, vous déclarez que vous avez téléphoné à l'ambassadeur du Rwanda en Afrique du Sud et que vous lui avez raconté que vous aviez été condamné. Il vous aurait dit, à son tour, que certaines personnes sont jetées en prison et que, parfois, on fait disparaître leur dossier (Ibidem). Vous n'avez donc pas seulement demandé un passeport aux autorités de votre pays qui, selon vos déclarations, vous persécutent mais vous avez aussi directement dit au principal mandataire de cette ambassade que vous aviez été condamné en tant que génocidaire. Par la suite, il aurait avoué que le gouvernement qu'il représente jette des personnes en prison et fait disparaître leurs dossiers. A la considérer établie, cette conversation dont la vraisemblance même pose question, renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de fondement de votre crainte de persécution. En effet, alors que vous avouez avoir été condamné face aux autorités rwandaises que vous êtes censé fuir, ceci n'a aucune conséquence sur vous. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'un important représentant de l'État rwandais vous avoue si facilement des illégalités commises dans le cadre de détentions et/ou des procès menés au Rwanda. Ces constatations remettent de nouveau en cause la crédibilité de vos propos relatifs à votre procès de Gacaca et à la condamnation qui s'ensuit et, en conséquence, elles déforcent la crédibilité de votre crainte de persécution. **Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que ceux-ci nuisent gravement au fondement de votre crainte de persécution.**

Par ailleurs, vous présentez un témoignage de [H. J.] qui est identifié comme le coordinateur de la cellule de Nyakogo et qui confirme que vous avez été accusé et que vous avez fui, puis enfin, qu'il a été détenu pendant une semaine (document 7). Dans son témoignage, [H. J.] ne confirme pas avoir témoigné en votre faveur lors du procès de Gacaca ni avoir été arrêté du fait de ce témoignage. L'absence de mention de ce procès de Gacaca, qui est à l'origine de la persécution que vous invoquez, est incohérente étant donné la grande importance de cet épisode tant pour vous que pour ce témoin allégué. En effet, c'est le tribunal de la Gacaca qui entraîne votre condamnation et la détention de [J.]. Cette incohérence affecte la force probante de ce document. Par ailleurs, comme pour le premier témoignage et le billet d'élargissement que vous présentez, ce deuxième témoignage est une copie de mauvaise qualité. Le cachet qui y figure est complètement illisible ce qui ne permet pas d'attester la fonction de coordinateur de la cellule de Nyakogo qu'affirme avoir [J.]. **Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents sont dépourvus de force probante pour étayer vos déclarations qui fonderaient une crainte de persécution dans votre chef.**

**Suite à l'analyse de vos déclarations et des documents que vous apportez en rapport avec le fondement de votre crainte de persécution, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur octroyer de crédit. Dès lors, il considère que cette crainte n'est pas fondée.**

**Troisièmement, suite à sa manoeuvre alléguée pour forcer un troisième procès de Gacaca à votre rencontre qui vous condamne à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, [N. En.] se rendrait au Mozambique où il continuerait à harceler votre famille. Concernant cet épisode où votre famille aurait été menacée par [N. En.] lorsque vous vous trouviez au Mozambique, le Commissariat général ne peut pas attribuer de crédit à vos déclarations ni à celles de votre épouse et votre fille pour les raisons qui suivent.**

Vous expliquez que lorsque vous vous trouviez au Mozambique avec votre épouse [M. T.] et votre fille [M. Mo], vous aviez un magasin de produits alimentaires à Maputo avec deux employés (NEP2, p.11). À ce sujet, votre femme affirme que vous aviez un seul employé et votre fille confirme que vous n'aviez qu'un seul employé et rajoute qu'il s'appelait [D.] (NEP3, p. 9 et NEP4, p. 12). Cette contradiction entame la crédibilité de vos déclarations concernant ce magasin. Ensuite, vous déclarez qu'à une occasion, alors que vous n'étiez pas au magasin, [N. En.] s'y est présenté avec son frère et des policiers mozambicains, ils ont demandé après vous et ont intimidé votre femme (NEP2, p. 11). À ce sujet, votre femme explique que le frère d'[E.] a envoyé des policiers pour vous menacer. Ceux-ci se sont présentés armés dans votre magasin et ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.], lequel n'était donc pas présent selon votre épouse (NEP3, p. 10). Alors que vous déclarez qu'[E.] et son frère se sont présentés accompagnés de policiers, votre femme ne mentionne la présence que de la police et votre fille dit que c'est [E.] qui s'est présenté avec des policiers (NEP4, p. 13). Ces contradictions déforcent la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. Par ailleurs, votre épouse, qui était la seule personne de votre famille présente au magasin à ce moment, déclare ne pas se souvenir des policiers qui se sont présentés puis mentionne seulement qu'ils portaient des armes à feu (NEP3, p. 10). Cette description dépourvue de détails n'est pas cohérente avec la gravité de cet épisode qui a déclenché votre fuite du Mozambique. Cette incohérence diminue la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. En outre, invitée à deux reprises à parler de ce que les policiers lui ont dit et des menaces qu'ils lui ont faites, votre épouse déclare succinctement que les policiers ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.] (Ibidem). Dans la foulée, l'Officier de protection lui pose une troisième question afin d'obtenir des précisions sur ce que les policiers lui ont dit. Votre épouse répond de façon évasive en faisant allusion à la peur que vous avez eue et à votre décision de partir. L'Officier de protection insiste une quatrième fois et votre épouse déclare que les policiers ont seulement dit que vous aviez fui [E.] et que son grand-frère était arrivé à Maputo (Ibidem). Cette réponse extrêmement laconique est de nouveau incohérente avec la gravité d'un moment où la personne à qui vous attribuez les persécutions à votre rencontre au Rwanda serait en train de vous menacer au Mozambique à travers des tiers. Cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. De surcroît, vous affirmez que vous n'avez pas eu d'autres ennuis avec [E.] ou son frère au Mozambique et ceci est confirmé par votre fille (NEP2, p. 12 et NEP 4, p. 13). Elle explique que, suite à cet épisode de votre magasin, vous avez dit qu'il y avait de l'insécurité et que s'ils commençaient à venir au magasin, ils pouvaient vous tuer ; elle affirme également qu'au Mozambique il n'y a pas de sécurité et que [E.] ou son frère peuvent demander à un policier de tuer des gens (NEP4, p. 12 et 13). Cette affirmation à caractère général et signalant un risque purement hypothétique n'est basée sur aucun élément objectif, spécifique et crédible. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'elle ajoute un nouveau discrédit à vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode dans votre magasin de Maputo.

**Vu ce cumul de contradictions et d'incohérences présent dans vos déclarations et celles de votre épouse et de votre fille concernant cet épisode d'intimidations et menaces dans votre magasin de Maputo, le Commissariat général ne peut leur octroyer aucune crédibilité. Dès lors, il estime que cet épisode est un fait non établi.**

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Vous présentez deux passeports rwandais originaux (documents 1 et 2). Ces éléments étayaient votre identité, votre nationalité et votre séjour au Mozambique ; ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. La délivrance de votre dernier passeport atteste par ailleurs, comme développé supra de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et

constitue une indication sérieuse d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, en particulier la condamnation à 19 années d'emprisonnement vous concernant.

De même, vous versez une copie de votre permis de résidence au Mozambique et de celui de votre épouse (documents 3 et 4). Ces documents étaient plus avant votre séjour au Mozambique et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les témoignages de [H. J.] et de [N. A.] puis le billet d'élargissement de ce dernier, ces documents ont déjà été analysés dans la présente décision (documents 5 à 7). Le Commissariat général considère qu'ils n'ont pas de force probante pour étayer vos propos en lien avec votre troisième procès de la Gacaca.

Pour le surplus, [H. J.] signale dans son témoignage que le crime dont on vous accusait a été commis par d'autres personnes et que celles-ci ont été condamnées pour cela (document 7). Les auteurs du crime seraient donc condamnés et, de ce fait, vous n'auriez pas à craindre la persécution des autorités rwandaises pour ce motif. Cette affirmation de [H. J.] déforce donc le fondement de la crainte de persécution que vous invoquez dans votre chef.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »**

Par ailleurs, vous expliquez que diverses autorités vous ont posé des questions sur votre mari avant que vous ne quittiez votre pays pour le rejoindre au Mozambique (NEP3, p. 10). **Or, ce fait découlant d'autres faits qui ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général, à savoir le troisième procès de Gacaca à l'encontre de votre époux et la persécution dont il serait victime de la part des autorités rwandaises, il n'est pas non plus considéré comme un fait établi.**

En outre, vous présentez vos passeports dont les cachets montrent que vous voyagez régulièrement au Rwanda entre 2010 et 2013 puis encore en 2016 (documents 1 et 2). À propos de ces voyages, vous affirmez que l'objectif était de rendre visite à vos filles (NEP3, p. 6). Interrogée sur le fait de savoir si les autorités rwandaises vous posaient des questions sur votre époux lorsque vous voyagez au Rwanda, vous répondez que vous vous cachez et que pendant aucun de ces voyages, les autorités ne vous ont pas interrogée concernant votre mari (NEP3, p. 7 et 10). Ce manque d'intérêt de la part des autorités vis-à-vis de votre personne en lien avec votre époux est incohérent puisqu'il est raisonnable de penser que si votre mari avait été condamné à 19 ans d'emprisonnement et qu'il était recherché par les autorités rwandaises, celles-ci vous auraient interrogée à propos de lui. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui déforce la crédibilité de votre crainte et, partant, de celles de votre époux et de votre fille. De plus, cette incohérence est d'autant plus importante que, lors de votre voyage de 2016 au Rwanda, votre mari avait déjà parlé avec l'ambassadeur de votre pays en Afrique du Sud et donc, les autorités rwandaises étaient bien au courant du fait que votre mari se trouvait au Mozambique (NEP1, p. 14). Dès lors, il est raisonnable de penser que ces mêmes autorités voudraient vous interroger afin vérifier si votre mari n'était pas venu avec vous. Or tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui montre que les autorités n'étaient pas intéressées par votre famille en général, ni par votre mari en particulier, ce qui déforce encore la crédibilité de votre crainte et de celles de votre mari et de votre fille. D'autre part, vous déclarez que lors de votre voyage de 2016 au Rwanda vous êtes partie seule mais votre fille explique qu'elle vous a accompagnée (NEP3, p. 7 et NEP4, p.7). Ceci est confirmé par votre passeport et celui de votre fille qui portent tous les deux des cachets d'entrée au Rwanda du 25 juillet 2016 et des cachets de sortie du 19 septembre 2016 (document 2 et voir dossier administratif de [M. Mo], document 1). Cette contradiction déforce la crédibilité générale de votre récit. Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises que vous arriverait-il à vous et à votre époux en cas de retour au Rwanda ou au Mozambique, vous donnez des réponses vagues et évasives qui insistent sur le fait que vous ne pouvez plus y retourner ou que vous ne voulez plus y retourner, sans jamais préciser et concrétiser les raisons de cette impossibilité de retour (NEP3, p. 11). Ces réponses sont incohérentes avec la gravité des persécutions que vous invoquez à l'encontre de votre mari et de vous-même, ce qui déforce davantage la crédibilité de votre crainte. **Dès lors, ceci achève de convaincre le Commissariat général que cette crainte que vous invoquez n'a aucun fondement.**

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

*Vous présentez deux passeports rwandais originaux (documents 1 et 2). Ces éléments étayent votre identité, votre nationalité et votre séjour au Mozambique et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **Concernant M.Mo.**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 10 avril 1991 à Kinihira-Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et originaire de la ville de Kigali.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le même jour que votre père [M. M.] (Numéro CGRA [XXXXXXx]) et vous liez votre demande à la sienne (voir Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020, NEP4).*

*Votre mère [M. T.] (Numéro CGRA 18/1304B) a introduit une demande de protection internationale, qui est également liée à la demande de celui-ci, en même temps que votre père (voir dossier administratif de [M. T.], Notes de l'entretien personnel de [M. T.] du 8 octobre 2020, NEP3).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.*

*Suite à la condamnation pour génocide de votre père à 19 ans d'emprisonnement le 6 décembre 2009, celui-ci s'enfuit au Mozambique puis il est rejoint par votre mère. Vous restez au Rwanda où vous continuez vos études à l'Université Libre de Kigali.*

*Le 24 mars 2013, le responsable de votre village et trois policiers se rendent chez vous, demandent après votre père et vous menacent. Apeurée, vous appelez alors votre mère pour qu'elle vienne vous chercher. Vous décidez de quitter le pays car vos parents avaient fui et vous étiez restée toute seule. À ce moment, vous n'aviez pas de moyens pour vivre et vous ne vous sentiez pas en sécurité car vous pensiez que les autorités rwandaises pouvaient venir demander après votre père.*

*En mai 2013, votre mère arrive au Rwanda puis vous partez avec elle le 27 octobre 2013. Vous rejoignez vos parents au Mozambique et travaillez dans le commerce familial.*

*En 2016, vous passez un mois et demi au Rwanda accompagnée de votre mère.*

*Suite à des menaces contre votre mère de deux policiers envoyés dans le magasin de votre famille à Maputo par [N. E.], qui était à l'origine de la condamnation de votre père au Rwanda, vous suivez vos parents qui décident de quitter le Mozambique.*

*Le 1er mars 2018, vous voyagez au Portugal en compagnie de vos parents. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 8 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).*

*Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. 1. Passeport [XXXXXXXX] délivré le 8 octobre 2013 (original) ; 2. Déclaration des services*

provinciaux de migration de Maputo (copie) ; 3. Reçu des services provinciaux de migration de Maputo (copie).

Votre père invoque les faits suivants en appui de sa demande protection internationale :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 8 février 1954 à Kinyihira-Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et originaire de Kinyihira-Ruhango.

Votre épouse [M. T.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale liée à la vôtre en même temps que votre présente demande (voir dossier administratif, Notes de l'entretien personnel de [M. T.] du 8 octobre 2020, NEP3).

Votre fille [M. Mo] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) a introduit une demande de protection internationale, qui est également liée à la vôtre, le même jour que votre présente demande (voir dossier administratif de [M. Mo], Notes de l'entretien personnel de [M. Mo] du 20 novembre 2020, NEP4).

Le 5 décembre 2001, votre fils [M. J.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit une demande de protection internationale dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 7 mai 2002, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 55 915 du 14 février 2011.

Le 22 juillet 2004, votre fils [N. E.] (Numéro CGRA [XX/XXXXXX]) introduit une demande de protection internationale dans laquelle il invoque être persécuté pour des motifs différents à ceux de votre présente demande. Le 22 décembre 2005, le Commissariat général prend une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En mars 1996, vous êtes arrêté par les autorités rwandaises qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaire à l'époque) ; et d'avoir commis un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes incarcéré à Gikondo puis à Gitarama. Le 7 janvier 2000, vous êtes libéré suite à des enquêtes qui révèlent votre innocence. Après votre libération, vous reprenez vos activités de commerçant.

En 2009, vous apprenez que c'est votre voisin [N. En.] qui vous avait accusé précédemment. À ce moment, il relance contre vous l'accusation pour le meurtre de son père dans le cadre des juridictions Gacaca. Le tribunal de la Gacaca du secteur de Nyakogo vous déclare innocent de cette accusation et [N. En.] fait appel mais celui-ci est débouté.

[N. E.], va chercher alors l'aide d'Ibuka, une association des rescapés du génocide au Rwanda. Il parvient à vous intenter un nouveau procès face à un tribunal de la Gacaca de la commune de Kigoma, secteur Gitisi. Ce tribunal est présidé par le beau-frère de [N. En.] mais siège dans votre lieu d'origine, à Kinyihira (c'est la nouvelle dénomination qui est donnée à votre secteur de Nyakogo suite au changement des appellations qui a lieu au Rwanda).

L'audience de ce nouveau procès de la Gacaca a lieu le 6 décembre 2009 et, pendant celle-ci, [H. J.], responsable de votre secteur et votre voisin [N. A.] déclarent en votre faveur. Suite aux témoignages de ces deux personnes, le juge demande à la police de les surveiller et de les arrêter. Ceci entraîne que personne d'autre ne veuille témoigner en votre faveur.

Lorsque les juges partent délibérer, ayant vu les irrégularités qui se sont produites pendant l'audience, vous décidez de prendre la fuite. Pendant celle-ci, vous apprenez que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement par la Gacaca. Vous allez à Kigali récupérer votre passeport puis vous partez en Ouganda le 7 décembre 2009. Vous passez ensuite par le Kenya et vous vous installez au Mozambique en janvier 2010.

Au Mozambique, vous vivez à Maputo où vous reprenez vos activités commerciales et avez un magasin de produits alimentaires. Votre épouse [M. T.] vous rejoint en mars 2010 et votre fille [M. Mo] en octobre 2013.

Un frère de [N. En.] s'installe à Maputo et il passe dans votre magasin avec [E.] et deux policiers qui intimident votre épouse et demandent après vous. Du fait, et à cause de l'insécurité grandissante à Maputo, vous décidez de quitter le Mozambique.

Vous demandez un visa pour le Portugal où vous voyagez le 1er mars 2018 en compagnie de votre épouse et votre fille. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et le 8 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être emprisonné en application du jugement arbitraire prononcé à votre rencontre par le dernier tribunal de la Gacaca qui vous a jugé.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport XXXXXXXX délivré le 5 février 2009 (original) ; 2. Passeport XXXXXXXX délivré le 11 février 2014 (original) ; 3. Permis de résidence au Mozambique (copie) ; 4. Permis de résidence de votre épouse au Mozambique (copie) ; 5. Témoignage de [N. A.] du 25/3/2019 (copie); 6. Billet d'élargissement de [N. A.] (copie); 7. Témoignage de [H. J.] du 25/3/2019 (copie). »

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier et celui de votre père, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni lui, ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est essentiellement liée à celle de votre père [M. M.] (Numéro CGRA [XXXXXXX]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre père dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre père n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents de votre dossier et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (voir dossier administratif, document Evaluation des besoins procéduraux et Notes de l'entretien personnel de [M. M.] du 8 octobre 2020, NEP1, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. De même, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre. Des locaux avec un accès plus facile ont été prévus du fait de vos difficultés de vision.

**Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.**

**Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de**

**Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, vous invoquez votre emprisonnement arbitraire pendant quatre ans, suite à une inculpation concernant trois crimes. Vous indiquez que votre état de santé s'est considérablement détérioré en raison des conditions de cette détention. Cependant, le Commissariat général estime, en application de l'article 48/7 de ladite loi, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays. Ces raisons sont exposées ci-après.**

Vous expliquez que le 13 mars 1996, vous êtes détenu par les autorités qui vous accusent de transporter des personnes pour les jeter dans un courant d'eau ; de financer les Interahamwes basés en République Démocratique du Congo (Zaire à l'époque) ; et d'avoir commis durant le génocide un meurtre d'un homme âgé qui était votre voisin. Vous êtes d'abord détenu dans la prison de Gikondo puis transféré dans celle de Gitarama (NEP1, p. 7 et 8). Pendant cet emprisonnement et du fait des mauvaises conditions de détention, vous êtes atteint de plusieurs problèmes de santé (NEP1, p. 10). Cependant, une enquête judiciaire menée dans votre commune de Masango et dans la commune voisine de Marama permet de déterminer que les accusations à votre encontre sont fausses et de vous innocenter. Les autorités vous libèrent le 7 janvier 2000 et vous rentrez chez vous puis reprenez vos activités (NEP1, p 8). Vous vivez par la suite au Rwanda où vous développez votre affaire commerciale sans rencontrer la moindre difficulté pendant près d'une décennie, soit jusqu'en 2009 selon vos déclarations. Dès lors, suite à cette décision judiciaire qui prouve votre innocence face aux accusations à votre encontre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas probable que votre emprisonnement arbitraire du fait de ces accusations puisse se reproduire.

**Le Commissariat général conclut donc qu'il y a de bonnes raisons, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de penser que votre emprisonnement arbitraire du fait des accusations mentionnées supra ne se reproduira pas en cas de retour au Cameroun. Ces faits ne nourrissent dès lors pas une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.**

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous auriez été jugé par un tribunal de la Gacaca qui vous aurait déclaré coupable de meurtre et vous aurait condamné à 19 ans de prison. Cette considération est basée sur les motifs ci-après.**

Tout d'abord, le Commissariat général signale que, selon vos dires, avant d'arriver à ce troisième procès devant un tribunal de Gacaca, vous êtes innocenté de cette accusation de meurtre du père de votre voisin [N. En.] déjà en trois occasions. En effet, en 2000, des enquêtes permettent de déterminer votre innocence et de vous libérer de votre emprisonnement puis, en 2009, une Gacaca de votre secteur de Nyakogo vous blanchit d'abord puis, dans la foulée, une autre Gacaca de ce même secteur rejette l'appel de votre voisin qui n'avait pas de nouvelles preuves (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 7 à 9). Vous déclarez alors que le 6 décembre 2009, la troisième Gacaca, venue du secteur de Gitisi dans la commune de Kigoma, vous condamne à 19 ans de prison (NEP1, p. 8-9 et 14). Étant donné que le crime aurait été commis dans votre village de la commune de Masango et que vous indiquez que la commune de Kigoma est « loin de chez vous » (NEP 1, p. 8) ce troisième procès de Gacaca est incohérent avec les normes de ces tribunaux qui stipulent que : « [e]st compétente pour connaître de l'infraction, la Juridiction Gacaca du lieu où elle a été commise. Les prévenus poursuivis des infractions commises à des endroits différents sont justiciables des Juridictions Gacaca compétentes, en vertu du premier alinéa du présent article » (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 44). Confronté à cette incohérence, vous affirmez ignorer comment [N. En.] et Ibuka ont fait pour s'adresser à une autre juridiction (NEP1, p. 8 et 9). Ainsi, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante à cette incohérence qui met en évidence une violation des normes sur les tribunaux de la Gacaca. Dès lors, cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

De plus, ce dernier élément est renforcé par le fait que le troisième tribunal était une Gacaca de secteur alors que vous aviez déjà été jugé, et innocenté, par une juridiction de ce niveau en première instance puis en appel (NEP 2, p. 10 et NEP1, p. 9). Il est donc incohérent que vous soyez jugé de nouveau par une juridiction Gacaca de secteur alors qu'après l'appel, il n'y avait plus de recours possible. En effet, au vu des informations à disposition du Commissariat général, à ce niveau, c'était la juridiction Gacaca du secteur qui était chargée des jugements de première instance et d'appel, sans autre recours possible

(voir dossier administratif, farde bleue, document 1, articles 42 et 43). Cette incohérence entame le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve judiciaire à l'appui des différentes procédures de Gacaca que vous dites avoir encourues. A ce sujet, vous déclarez que les Juridictions Gacaca ne donnaient jamais des documents (NEP2, p. 8). Or, vous dites aussi que lors de votre troisième procès de Gacaca, on vous a envoyé une convocation alors que vous vous trouviez à Kigali (NEP1, p. 8). Cette deuxième affirmation contredit la précédente et affecte la crédibilité de votre récit. Aussi, votre propos contradictoire montre bien que les Juridictions Gacaca délivraient des documents. En effet, les « citations », comme étaient appelées les convocations des accusés, ainsi que les « notifications du jugement », qui reprenaient la décision du tribunal, et d'autres documents issus des juridictions Gacaca existaient bel et bien comme le montre l'information objective dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 3, 11 et 12 et document 3 p. 109 et 110). Donc étant donné que les juridictions Gacaca délivraient des documents en relation avec ses procès et que vous affirmez avoir été jugé en trois occasions par ces tribunaux, il est raisonnable d'attendre de votre part, à tout le moins, un commencement de preuve en ce sens. Or, vous ne déposez aucun de ces documents et affirmez que les juridictions Gacaca ne les délivraient pas. Cette incohérence déforce plus avant le crédit de vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Ensuite, en ce qui concerne le profil de [N. E.], vous expliquez qu'il s'agit d'une personne sans argent, ni propriétés, qui est issue d'une famille pauvre, qui ne mène pas d'activités politiques et qui n'a pas de relations avec les autorités mis à part son lien avec Ibuka sur lequel vous ne donnez pas plus de détails (NEP2, p. 9 et 10). Compte tenu du profil de [N. E.], personnalité ne disposant ni de moyens ni responsabilités susceptible de lui conférer un certain pouvoir d'influence, il est incohérent qu'il ait eu la possibilité de faire intervenir un tribunal de la Gacaca non compétent dans votre secteur et ce, en enfreignant les normes de ces tribunaux. Cette incohérence discrédite davantage encore vos déclarations concernant ce troisième procès de Gacaca.

Par ailleurs, vous expliquez que les deux personnes qui témoignent en votre faveur lors du troisième procès de Gacaca sont intimidées par le juge qui préside le tribunal, lequel ordonne à la police de les surveiller et de les arrêter (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 10). Par ce comportement, il tente clairement d'influencer les témoins à décharge et exerce une pression qui est punie par les normes établissant les tribunaux de la Gacaca (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, article 30). A nouveau, compte tenu de votre incapacité à établir dans le chef de [N. En.] un pouvoir d'influence tel qu'une juridiction Gacaca, territorialement incompétente, se saisisse d'une affaire qui a déjà été jugée par 3 juridictions différentes en contrevenant ainsi à la législation en vigueur, le Commissariat général considère que le comportement allégué du juge, qui contrevient manifestement et de façon ouverte auxdites normes est particulièrement invraisemblable. Aussi, vous apportez un témoignage de votre ami [N. A.] qui affirme avoir témoigné en votre faveur lors de la Gacaca et qu'il a été emprisonné pendant six mois suite à cela (document 5). Cependant, ce document est une photo de très mauvaise qualité et son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, il ne donne pas de précisions sur la Gacaca en question ni les motifs de sa détention, ce qui ne permet pas de vérifier la cohérence ces informations avec vos propres déclarations. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante. De même, vous apportez une copie de très mauvaise qualité et partiellement illisible du billet d'élargissement que [N. A.] aurait reçu après avoir purgé sa peine (document 6). Dans ce billet, la date de condamnation marquée semble être le 5 novembre 2009 qui pourrait coïncider avec celle de votre troisième procès de Gacaca. Cependant, ceci n'est pas établi puisque, tout ce que vous affirmez est que vous vous êtes trompé de date pour le procès et que celui-ci n'a pas eu lieu le 6 décembre 2009, mais bien à la date qui se trouve sur votre passeport (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 7). La date de sortie du Rwanda qui se trouve sur votre passeport est le 6 novembre 2009 (document 1). Par contre, sur le billet d'élargissement, il semble que votre ami [A.] a été condamné par la Juridiction Gacaca de Mpanga (document 6). Or, cette juridiction ne correspond pas avec celle qui vous aurait condamné à 19 ans de prison et, dans vos déclarations, vous ne citez à aucun moment cette juridiction de Mpanga. Ceci contredit vos affirmations selon lesquelles [N. A.] a témoigné en votre faveur lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, discrédite vos dires à cet égard. De plus, le billet d'élargissement ne mentionne pas les raisons pour lesquelles votre ami [A.] aurait été condamné. Cette absence, unie au fait qu'[A.] aurait été condamné par une juridiction différente de celle qui vous aurait

condamné, ne permet pas d'octroyer de force probante à ce billet d'élargissement et déforce la crédibilité de vos déclarations concernant votre troisième procès de Gacaca.

D'autre part, vous affirmez que voyant le comportement du juge de la troisième Gacaca et son attitude face aux témoins à décharge, vous vous apercevez qu'un mauvais sort vous attend. Vous décidez alors de partir pendant que le tribunal est en train de délibérer (NEP1, p. 9). Les témoins qui déclarent en votre faveur sont donc surveillés et arrêtés mais vous, qui êtes accusé de meurtre, parvenez à vous enfuir sans apparemment rencontrer de problèmes. Ce déroulement des faits est incohérent avec la gravité de l'accusation à votre encontre et des mesures coercitives que le tribunal a mises en place contre les témoins à décharge. Dès lors, le Commissariat général considère que ceci diminue encore la crédibilité de votre récit concernant votre troisième procès de Gacaca.

**Au vu du cumul d'incohérences et de contradictions qui concernent vos déclarations sur votre troisième procès de Gacaca, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à celles-ci. Dès lors, il considère que ce troisième procès de Gacaca par lequel vous auriez été condamné à 19 années de réclusion n'est pas établi.**

**Deuxièmement, le Commissariat général considère que la crainte de persécution en cas de retour au Rwanda que vous liez à votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, ne peut se voir accorder le moindre crédit au vu des arguments suivants.**

D'abord, le Commissariat général constate que vous avez vécu au Mozambique entre 2010 et 2018 sans y demander la protection internationale malgré la crainte de persécution dans votre chef que vous invoquez au Rwanda (documents 1 et 2). En effet, vous déclarez à ce sujet que vous n'avez pas demandé l'asile au Mozambique car il fallait le faire à la frontière avec la Tanzanie, à quatre jours de voyage, et que cela vous a découragé (NEP1, p.11). Cette explication fondée sur une contingence purement logistique, est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Aussi, elle ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, pendant votre séjour au Mozambique, vous avez, au moins, voyagé au Swaziland, en Afrique du Sud et en Inde (documents 1 et 2). Outre le fait que vous démontrez par là une capacité à vous déplacer librement dans le pays et à l'étranger, donc à vous rendre au poste frontière avec la Tanzanie pour y demander l'asile si tel était effectivement votre intention, cette attitude insouciante de votre part est incohérente avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Cette incohérence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez. De plus, bien que votre épouse et votre fille invoquent avoir rencontré certains problèmes au Rwanda à cause de votre condamnation, ceux-ci ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général au vu des leurs déclarations incohérentes et contradictoires (voir décision des dossiers [XX/XXXXXX] [M. T.] et [XX/XXXXXX] [M. Mo], versées au dossier administratif). Dès lors, Le Commissariat général constate que votre épouse voyage régulièrement au Rwanda sans difficultés et que votre fille [M.] y vit pendant plusieurs années après votre départ sans connaître aucun ennui. De même, vos filles [F.] et [G.], qui habitent toujours au Rwanda, n'ont pas eu d'ennuis avec les autorités rwandaises depuis que vous avez quitté le pays (NEP2, p. 12). Or, étant donné que vous avez été condamné à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, il est raisonnable de penser que les autorités rwandaises auraient interrogé les membres de votre famille à propos de votre localisation. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui entame davantage encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre fuite en lien avec une condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela déforce la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez.

En outre, lorsque le passeport dont vous vous servez pour quitter le Rwanda et vous installer au Mozambique expire en 2014, vous faites la demande d'un nouveau passeport rwandais (documents 1 et 2). Pour cela, vous vous rendez personnellement à l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud où vous introduisez cette demande (NEP1, p. 14). Les autorités rwandaises vous délivrent ce passeport sans vous poser des questions particulières et sans vous causer le moindre ennui (Ibidem). Le Commissariat général estime que ces démarches que vous faites auprès de vos autorités nationales qui, selon vos dires, vous ont condamné et vous recherchent, ne sont pas compatibles avec la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ces mêmes autorités. Ce comportement déforce la crédibilité de vos déclarations qui affirment que vous seriez persécuté par les autorités rwandaises suite à un jugement arbitraire par la juridiction Gacaca mentionnée supra. Votre comportement est d'autant plus incohérent que vous déclarez : « [j]e ne comprends pas comment fonctionne notre gouvernement. Si on me

considère comme un génocidaire, on ne devrait pas me donner un passeport » (Ibidem). En vous accordant un nouveau passeport sans même pas vous poser une question sur votre prétendue condamnation à 19 ans d'emprisonnement, les autorités rwandaises montrent qu'elles ne vous considèrent pas comme un génocidaire comme vous l'affirmez. Ceci déforce encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre condamnation lors de votre troisième procès de Gacaca et, dès lors, cela discrédite la crainte de persécution que vous invoquez. En outre, vous déclarez que vous avez téléphoné à l'ambassadeur du Rwanda en Afrique du Sud et que vous lui avez raconté que vous aviez été condamné. Il vous aurait dit, à son tour, que certaines personnes sont jetées en prison et que, parfois, on fait disparaître leur dossier (Ibidem). Vous n'avez donc pas seulement demandé un passeport aux autorités de votre pays qui, selon vos déclarations, vous persécutent mais vous avez aussi directement dit au principal mandataire de cette ambassade que vous aviez été condamné en tant que génocidaire. Par la suite, il aurait avoué que le gouvernement qu'il représente jette des personnes en prison et fait disparaître leurs dossiers. A la considérer établie, cette conversation dont la vraisemblance même pose question, renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de fondement de votre crainte de persécution. En effet, alors que vous avouez avoir été condamné face aux autorités rwandaises que vous êtes censé fuir, ceci n'a aucune conséquence sur vous. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'un important représentant de l'État rwandais vous avoue si facilement des illégalités commises dans le cadre de détentions et/ou des procès menés au Rwanda. Ces constatations remettent de nouveau en cause la crédibilité de vos propos relatifs à votre procès de Gacaca et à la condamnation qui s'ensuit et, en conséquence, elles déforcent la crédibilité de votre crainte de persécution. **Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que ceux-ci nuisent gravement au fondement de votre crainte de persécution.**

Par ailleurs, vous présentez un témoignage de [H. J.] qui est identifié comme le coordinateur de la cellule de Nyakogo et qui confirme que vous avez été accusé et que vous avez fui, puis enfin, qu'il a été détenu pendant une semaine (document 7). Dans son témoignage, [H. J.] ne confirme pas avoir témoigné en votre faveur lors du procès de Gacaca ni avoir été arrêté du fait de ce témoignage. L'absence de mention de ce procès de Gacaca, qui est à l'origine de la persécution que vous invoquez, est incohérente étant donné la grande importance de cet épisode tant pour vous que pour ce témoin allégué. En effet, c'est le tribunal de la Gacaca qui entraîne votre condamnation et la détention de [J.]. Cette incohérence affecte la force probante de ce document. Par ailleurs, comme pour le premier témoignage et le billet d'élargissement que vous présentez, ce deuxième témoignage est une copie de mauvaise qualité. Le cachet qui y figure est complètement illisible ce qui ne permet pas d'attester la fonction de coordinateur de la cellule de Nyakogo qu'affirme avoir [J.]. **Dès lors, le Commissariat général considère que ces documents sont dépourvus de force probante pour étayer vos déclarations qui fonderaient une crainte de persécution dans votre chef.**

**Suite à l'analyse de vos déclarations et des documents que vous apportez en rapport avec le fondement de votre crainte de persécution, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur octroyer de crédit. Dès lors, il considère que cette crainte n'est pas fondée.**

**Troisièmement, suite à sa manoeuvre alléguée pour forcer un troisième procès de Gacaca à votre encontre qui vous condamne à 19 ans d'emprisonnement pour génocide, [N. En.]se rendrait au Mozambique où il continuerait à harceler votre famille. Concernant cet épisode où votre famille aurait été menacée par [N. En.]lorsque vous vous trouviez au Mozambique, le Commissariat général ne peut pas attribuer de crédit à vos déclarations ni à celles de votre épouse et votre fille pour les raisons qui suivent.**

Vous expliquez que lorsque vous vous trouviez au Mozambique avec votre épouse [M. T.] et votre fille [M. Mo], vous aviez un magasin de produits alimentaires à Maputo avec deux employés (NEP2, p. 11). À ce sujet, votre femme affirme que vous aviez un seul employé et votre fille confirme que vous n'aviez qu'un seul employé et rajoute qu'il s'appelait [D.] (NEP3, p. 9 et NEP4, p. 12). Cette contradiction entame la crédibilité de vos déclarations concernant ce magasin. Ensuite, vous déclarez qu'à une occasion, alors que vous n'étiez pas au magasin, [N. En.]s'y est présenté avec son frère et des policiers mozambicains, ils ont demandé après vous et ont intimidé votre femme (NEP2, p. 11). À ce sujet, votre femme explique que le frère d'[E.] a envoyé des policiers pour vous menacer. Ceux-ci se sont présentés armés dans votre magasin et ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.], lequel n'était donc pas présent selon votre épouse (NEP3, p. 10). Alors que vous déclarez qu'[E.] et son frère se sont présentés accompagnés de policiers, votre femme ne mentionne la présence que de la police et votre fille dit que c'est [E.] qui s'est présenté avec des policiers (NEP4, p. 13). Ces contradictions déforcent la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. Par ailleurs, votre épouse, qui

était la seule personne de votre famille présente au magasin à ce moment, déclare ne pas se souvenir des policiers qui se sont présentés puis mentionne seulement qu'ils portaient des armes à feu (NEP3, p. 10). Cette description dépourvue de détails n'est pas cohérente avec la gravité de cet épisode qui a déclenché votre fuite du Mozambique. Cette incohérence diminue la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. En outre, invitée à deux reprises à parler de ce que les policiers lui ont dit et des menaces qu'ils lui ont faites, votre épouse déclare succinctement que les policiers ont raconté qu'ils étaient envoyés par [E.] (Ibidem). Dans la foulée, l'Officier de protection lui pose une troisième question afin d'obtenir des précisions sur ce que les policiers lui ont dit. Votre épouse répond de façon évasive en faisant allusion à la peur que vous avez eue et à votre décision de partir. L'Officier de protection insiste une quatrième fois et votre épouse déclare que les policiers ont seulement dit que vous aviez fui [E.] et que son grand-frère était arrivé à Maputo (Ibidem). Cette réponse extrêmement laconique est de nouveau incohérente avec la gravité d'un moment où la personne à qui vous attribuez les persécutions à votre rencontre au Rwanda serait en train de vous menacer au Mozambique à travers des tiers. Cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode. De surcroît, vous affirmez que vous n'avez pas eu d'autres ennuis avec [E.] ou son frère au Mozambique et ceci est confirmé par votre fille (NEP2, p. 12 et NEP 4, p. 13). Elle explique que, suite à cet épisode de votre magasin, vous avez dit qu'il y avait de l'insécurité et que s'ils commençaient à venir au magasin, ils pouvaient vous tuer ; elle affirme également qu'au Mozambique il n'y a pas de sécurité et que [E.] ou son frère peuvent demander à un policier de tuer des gens (NEP4, p. 12 et 13). Cette affirmation à caractère général et signalant un risque purement hypothétique n'est basée sur aucun élément objectif, spécifique et crédible. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'elle ajoute un nouveau discrédit à vos déclarations et de celles de votre famille au sujet de cet épisode dans votre magasin de Maputo.

**Vu ce cumul de contradictions et d'incohérences présent dans vos déclarations et celles de votre épouse et de votre fille concernant cet épisode d'intimidations et menaces dans votre magasin de Maputo, le Commissariat général ne peut leur octroyer aucune crédibilité. Dès lors, il estime que cet épisode est un fait non établi.**

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Vous présentez deux passeports rwandais originaux (documents 1 et 2). Ces éléments étayaient votre identité, votre nationalité et votre séjour au Mozambique ; ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. La délivrance de votre dernier passeport atteste par ailleurs, comme développé supra de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et constitue une indication sérieuse d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, en particulier la condamnation à 19 années d'emprisonnement vous concernant.

De même, vous versez une copie de votre permis de résidence au Mozambique et de celui de votre épouse (documents 3 et 4). Ces documents étayaient plus avant votre séjour au Mozambique et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les témoignages de [H. J.] et de [N. A.] puis le billet d'élargissement de ce dernier, ces documents ont déjà été analysés dans la présente décision (documents 5 à 7). Le Commissariat général considère qu'ils n'ont pas de force probante pour étayer vos propos en lien avec votre troisième procès de la Gacaca.

Pour le surplus, [H. J.] signale dans son témoignage que le crime dont on vous accusait a été commis par d'autres personnes et que celles-ci ont été condamnées pour cela (document 7). Les auteurs du crime seraient donc condamnés et, de ce fait, vous n'auriez pas à craindre la persécution des autorités rwandaises pour ce motif. Cette affirmation de [H. J.] déforce donc le fondement de la crainte de persécution que vous invoquez dans votre chef.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »**

Par ailleurs, vous déclarez que le 24 mars 2013, le responsable de votre village et trois policiers se rendent chez vous, demandent après votre père et vous menacent en disant que s'ils ne le trouvent pas, la prochaine fois qu'ils reviendront, ce sera vous qu'ils emmèneront. Vous expliquez que vous leur avez demandé pourquoi le cherchaient ils et vous affirmez que vous saviez qu'ils venaient chercher votre père parce qu'il avait été condamné (NEP4, p. 7 et 8). **Or, ce fait découlant d'autres faits qui ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général, à savoir la condamnation de votre père à 19 ans d'emprisonnement lors de son troisième procès de Gacaca et la persécution dont il serait victime de la part des autorités rwandaises, il n'est pas non plus considéré comme un fait établi.**

**De plus, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à vos propos concernant cet épisode du 24 mars 2013 pour les raisons suivantes.**

Vous déclarez que le responsable de votre village et trois policiers se rendent chez vous le jour précité et vous les décrivez en disant que le responsable s'appelle Damascène et que ces quatre hommes étaient grands et de teint foncé (NEP4, p. 8 et 9). Dans la foulée, l'Officier de protection vous invite à donner d'autres détails sur ces personnes, mais vous dites ne pas vous en souvenir (NEP4, p. 9). Votre description reste donc particulièrement laconique et sans détails spécifiques ce qui est incohérent avec ce moment de peur pour vous qui entraîne votre départ du Rwanda (NEP4, p. 10). Cette description ne reflète en aucune façon un vécu dans votre chef et entame la crédibilité de vos déclarations sur cet épisode.

Ensuite, vous affirmez que vous connaissiez le responsable du village et l'Officier de protection vous demande si celui-ci n'était alors pas conscient que votre père n'habitait pas avec vous (NEP4, p. 9 et 10). Vous expliquez qu'à l'époque du départ de votre père, Damascène n'était pas le responsable du village et que ces personnes changent tous le quatre ans (NEP4, p. 10). Cette explication n'emporte pas la conviction car, même si la personne responsable du village avait changé, les autorités rwandaises étaient bien conscientes de la fuite de votre père qui avait fait cacheter son passeport lors de sa sortie du pays le 6 décembre 2009 et n'était plus retourné au Rwanda par la suite (voir dossier administratif de [M. M.], farde verte, document 1). Il est donc incohérent que les autorités se présentent plus de trois ans après la fuite de votre père alors que, pendant tout ce temps, elles ne vous posent pas la moindre question sur sa localisation. Or, votre père ayant été, selon ses propos, condamné en 2009 à 19 ans d'emprisonnement par un tribunal de la Gacaca, il est raisonnable d'attendre que les autorités rwandaises le poursuivent et fassent des démarches pour le retrouver rapidement après le prononcé du jugement, notamment auprès de ses proches restés au pays, à commencer par ses enfants. Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui déforce la crédibilité de vos déclarations concernant cet épisode.

En outre, vous affirmez que suite à ce passage des autorités chez vous, vous appelez votre mère pour qu'elle vienne vous chercher, qu'elle arrive le 26 octobre 2013 et que vous partez le lendemain pour le Mozambique (NEP4, p. 7). Cependant, selon les cachets qui figurent sur le passeport de votre mère, celle-ci est arrivée au Rwanda le 5 mai 2013, donc plus de cinq mois avant votre départ (voir dossier de [M. T.], farde verte document 1). Alors que, comme mentionné supra, vous aviez peur suite à la visite des autorités et que votre mère était déjà au Rwanda à peine un mois et demi après cet épisode allégué, vous attendez encore plus de cinq mois pour partir. Cet attentisme prolongé de votre part est incohérent avec l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Cette incohérence déforce votre crainte par rapport à cet épisode et, partant, elle discrédite vos déclarations le concernant.

D'autre part, le 8 octobre 2013, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport sans vous poser des questions particulières ni demander après votre père (NEP4, p.6). Pourtant, ce manque de questions est incohérent puisque vous étiez censée être dans le collimateur de ces mêmes autorités qui en mars seraient passées chez vous à la recherche de votre père. Cette incohérence achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant l'épisode du 23 mars 2013.

Enfin, entre le 25 juillet et le 19 septembre 2016 alors que vous habitez déjà au Mozambique où vous dites avoir fui les persécutions des autorités rwandaises, vous voyagez au Rwanda pour accompagner votre mère et chercher votre diplôme de la fin du secondaire (document 1 et NEP4, p. 6 et 7). Lors de votre entrée au pays, les autorités rwandaises ne vous posent aucune question sur votre père. Vous expliquez que c'est dû au fait que l'affaire de la Gacaca ne le concernait que lui (NEP4, p. 7). Cette affirmation est incohérente puisque, à croire votre récit, les autorités étaient passées chez vous en mars

2013 pour demander après votre père, fouiller la maison et vous menacer. Cette énième incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque total de crédit de vos déclarations à ce sujet.

**Au vu des incohérences ci-avant, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédit à vos déclarations sur l'épisode du 24 mars 2013 où les autorités se seraient rendues chez vous à la recherche de votre père. Dès lors, cet épisode est considéré comme un fait non établi.**

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

Vous présentez votre passeport rwandais original (document 1). Cet élément étaye votre identité, votre nationalité et votre séjour au Mozambique et n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

De même, vous versez des copies d'une déclaration et d'un reçu des services provinciaux de migration de Maputo (documents 2 et 3). Ces documents étaient plus avant votre séjour au Mozambique et ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **2. La connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir M.M. (ci-après dénommée le requérant) est le mari de la seconde partie requérante dénommée M.T. (ci-après dénommée la requérante) et le père de la troisième partie requérante dénommée M.Mo. (ci-après dénommée la deuxième requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques soutenant les différentes demandes de protection internationale.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 9, 2, b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe « d'obligation de motivation adéquate », « du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante », du principe général de bonne administration et du principe « A l'impossible, nul n'est tenu ainsi que du principe général du droit [...] En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative ». Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles considèrent que les juridictions rwandaises bafouent les droits de la défense et le droit à un procès équitable et mettent en exergue les exactions commises par les autorités rwandaises. Elles soulignent que les documents déposés corroborent les faits invoqués. Elle prétendent que les Rwandais exilés sont considérés comme des ennemis du pouvoir et voient leurs droits bafoués. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement la situation générale au Rwanda après le génocide de 1994 et qu'elle a erronément remis en cause le jugement et la condamnation du requérant par une troisième juridiction *gacaca*. Elles contestent l'attitude passive du requérant au Mozambique et l'incohérence relative à la délivrance d'un nouveau passeport par l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud, de même que les contradictions et méconnaissances pointées par la partie défenderesse. Elles font valoir l'insécurité régnant au Mozambique du fait des faits allégués et de la situation générale dans ce pays. Elles contestent également l'appréciation du Commissaire général quant aux documents déposés par les parties requérantes. Concernant la requérante et la deuxième requérante, elles considèrent logique qu'elles n'aient pas été inquiétées par les autorités rwandaises lors de leurs séjours au Rwanda car la responsabilité pénale est individuelle.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

#### **4. Les documents déposés**

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes un extrait d'un rapport de *Human Right Watch*, relatif au fonctionnement des juridictions *gacaca*, l'extrait d'un mémoire universitaire concernant les juridictions répressives rwandaises, ainsi que deux articles concernant des attaques armées au Mozambique.

#### **5. Les motifs des actes attaqués**

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité d'une partie de leurs récits. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossier administratifs et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier les décisions de refus du statut de réfugiés, prises par la partie défenderesse.

6.5.1. Le Conseil met ainsi particulièrement en exergue l'absence d'une quelconque preuve documentaire à l'appui des différentes procédures judiciaires dans lesquelles le requérant allègue avoir été impliqué au Rwanda. Si le requérant déclare que les juridictions *gacaca* ne lui ont fourni aucun document, la partie défenderesse démontre, à travers les informations qu'elle verse au dossier administratif, que ces instances délivrent effectivement une série de documents, le requérant restant dès lors en défaut d'étayer son récit à suffisance ou d'apporter une justification pertinente à ce grief. Le Conseil constate également que le requérant déclare avoir reçu une convocation à l'occasion du troisième procès devant les juridictions *gacaca*, alors qu'il séjournait à Kigali, mais qu'il ne dépose cependant nullement celle-ci. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime donc raisonnable d'attendre du requérant un commencement de preuve des procédures judiciaires dans lesquelles il déclare avoir été impliqué au Rwanda ou, à défaut, qu'il fournisse une explication pertinente à cette absence de preuve documentaire, *quod non en l'espèce*.

6.5.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève l'incohérence liée à la fuite du requérant, ce dernier ne rencontrant aucun problème lorsqu'il décide de fuir, lors du déroulement de son procès, vers Kigali et ensuite vers l'Ouganda alors même qu'il prétend que les personnes témoignant en sa faveur sont surveillées et arrêtées par les autorités rwandaises. Il met également en évidence l'attitude incohérente du requérant au Mozambique puisque ce dernier vit à Maputo de 2010 à 2018, tout en effectuant de nombreux voyages dans d'autres pays, sans jamais solliciter une protection internationale malgré les graves accusations pesant sur lui et les recherches à son endroit. Le requérant ne fournit par ailleurs aucune explication valable à ce comportement insouciant.

6.5.3. Le Conseil pointe enfin la forte invraisemblance concernant la demande d'un nouveau passeport introduite par le requérant à l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud après sa fuite vers le Mozambique. Le requérant déclare ainsi s'être fait délivrer par les autorités rwandaises un nouveau passeport, alors même qu'il soutient être recherché par ces mêmes autorités pour sa participation au génocide rwandais. Le requérant prétend même avoir téléphoné personnellement à l'ambassadeur rwandais en Afrique du Sud pour l'avertir de sa condamnation, la conversation rapportée par le requérant lors de son entretien personnel étant, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, complètement loufoque à cet égard.

6.5.4. Concernant la requérante, le Conseil fait siens les différents motifs de l'acte attaqué et pointe particulièrement les incohérences liées à ses voyages réguliers vers le Rwanda après la fuite de son mari vers le Mozambique. Les incohérences liées aux déclarations de la deuxième requérante à propos de la visite des autorités rwandaises en mars 2013 participent également à l'absence de crédibilité du récit invoqué par les parties requérantes.

6.6. Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de constats relevés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant ainsi de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et comme fondées les craintes présentées comme étant à l'origine de leurs fuites du Rwanda : ces éléments portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir les prétendues procédures judiciaires devant les juridictions *gacaca*, les persécutions subies et leur fuite vers le Mozambique.

6.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

#### C. L'examen des requêtes :

6.8. Le Conseil considère que les parties requérante n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles soutiennent en substance que les autorités rwandaises font fi du principe général de droit *non bis in idem* et, de manière générale, qu'elles sont régulièrement impliquées dans la commission de crimes graves. Le raisonnement des parties requérantes tend à démontrer que les autorités rwandaises ne respectent pas les règles de droit ou les règles de procédure normalement applicables aux juridictions *gacaca* et, dès lors, aux différentes procédures judiciaires dans lesquelles le requérant serait prétendument impliqué. Elles se réfèrent à cet égard à un rapport de *Human Right Watch*, relatif au fonctionnement des juridictions *gacaca* et à un extrait d'un mémoire universitaire concernant les juridictions répressives rwandaises. Elles considèrent ainsi que ces informations attestent la crédibilité du récit du requérant selon lequel il aurait été poursuivi illégalement et condamné arbitrairement une troisième fois par les autorités rwandaises devant une juridiction *gacaca*, et ce en dépit de son innocence. Pour sa part, si le Conseil ne nie nullement les informations générales fournies par les parties requérantes, il considère néanmoins qu'elles n'ont pas démontré à suffisance, via les documents qu'elles déposent ou leurs déclarations, les poursuites alléguées à l'encontre du requérant au Rwanda et les recherches à son encontre. Elles ne démontrent pas *in concreto* que le requérant aurait été condamné illégalement ou de manière arbitraire par les autorités rwandaises pour participation au génocide rwandais.

Les parties requérantes fournissent également diverses explications au fait qu'elles n'ont jamais sollicités l'asile durant leur séjour au Mozambique. Le Conseil considère cependant ces arguments nullement convaincants au regard des graves accusations pesant sur le requérant depuis 2009.

S'agissant de la délivrance d'un passeport rwandais au requérant alors qu'il résidait au Mozambique, les parties requérantes apportent diverses explications que le Conseil ne jugent pas pertinentes. Elles déclarent ainsi qu'en raison du grand nombre de Rwandais ayant fui le régime actuel, ce dernier fait tout pour attirer ses ressortissants exilés vers le Rwanda, notamment en leur délivrant des passeports via ses ambassades. Elles estiment donc que la possession ou la délivrance d'un passeport rwandais ne peut signifier l'absence d'une crainte de persécution des autorités rwandaises. Elles déclarent en

outre que l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud, celle-là même ayant délivré un passeport au requérant, n'avait aucun mandat d'arrêt à l'encontre du requérant, raison pour laquelle il a pu solliciter la délivrance dudit document. Le Conseil considère cependant que ces explications invraisemblables ne sont pas satisfaisantes au vu de la gravité des accusations pesant prétendument sur le requérant et au vu du contexte décrit en l'occurrence.

Quant à la visite des autorités le 24 mars 2013 au domicile familial, la deuxième requérante ne fournit aucune explication plausible ou satisfaisante aux incohérences relevées par la partie défenderesse et mis en exergue *supra* dans le présent arrêt.

Les parties requérantes pointent en outre dans la requête la mention du terme « Cameroun » à la place du terme « Rwanda » dans les décisions querellées. Elles estiment que la partie défenderesse « [...] a inséré dans les faits un élément étranger qui ne peut pas être réparé par le Conseil du Contentieux des Étranger. [...] ». Le Conseil estime cependant qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle ne permettant pas de contester les différents motifs pertinents mis en évidence dans le présent arrêt et fondant la décision attaquée qui visent de toute évidence des personnes de nationalité rwandaise.

6.9. Par conséquent, au vu des motifs des décisions entreprises et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans les requêtes, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement les décisions entreprises.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées au Rwanda.

6.12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées et à l'origine de la fuite des requérants du Rwanda, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef des parties requérantes.

D. L'analyse des documents :

6.14. Les documents versés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

S'agissant de la copie du billet d'élargissement d'une personne ayant témoigné en faveur du requérant lors de son troisième procès devant une juridiction *gacaca*, le Conseil observe que ce document est, d'une part, quasiment illisible et, d'autre part, qu'il ne mentionne nullement les raisons de la

condamnation à laquelle elle se réfère. Le Conseil estime ainsi qu'il ne possède aucune force probante et ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt.

Concernant le témoignage de H.J., le coordinateur de la cellule de Nyakogo, le Conseil observe à nouveau que ce document est en partie illisible, notamment le cachet y figurant. Il constate en outre que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée. Le Conseil constate dès lors qu'il ne fournit aucun nouvel élément significatif permettant d'étayer à suffisance les craintes de persécution invoquées par les parties requérantes, au regard des différents griefs pointés dans l'acte attaqué et soulignés dans le présent arrêt, qui permettent de mettre en cause la crédibilité des faits allégués.

6.15. Les documents annexés aux requêtes ne permettent pas plus de mettre en cause les constats du présent arrêt.

Le rapport de *Human Right Watch*, relatif au fonctionnement des juridictions *gacaca* et l'extrait d'un mémoire universitaire concernant les juridictions répressives rwandaises ont déjà été analysé supra dans le présent arrêt.

Les deux articles de presse concernant des attaques armées au Mozambique informent de la situation sécuritaire dans ce pays. Ils ne permettent pas d'étayer d'une quelconque manière les craintes de persécutions des requérants en cas de retour au Rwanda.

6.16. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifient les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et aux craintes alléguées.

E. Conclusion :

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.18. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Or, comme les craintes et les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties

requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

7.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des dites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS